

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

**Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale**

**LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la mise à jour de certaines
prescriptions suite à la remise du bilan de
fonctionnement

**Société TERREAL
13/17 rue Pagès
92150 SURESNES**

**Usine "Chagny 1" rue Léon Saccard
71150 CHAGNY**

No 10-04843

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu l'arrêté préfectoral n° 91-499 du 18 octobre 1991 autorisant la société TUILES LAMBERT à exploiter une usine de fabrication de tuiles sur la commune de Chagny
Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 97/1794/2-2 du 3 juin 1997
Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 97/4048/2-2 du 11 décembre 1997
Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 octobre 2002 délivré à la société SAINT GOBAIN TERREAL,
Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 8 mars 2005 délivré à la société TERREAL,
Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 09-05700 du 11 décembre 2009,
Vu le bilan de fonctionnement remis au préfet de Saône-et-Loire le 7 juin 2006,
Vu les compléments apportés par l'exploitant les 26 juin 2009 et 1er juin 2010,
Vu le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2010 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 28 octobre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier du 29 octobre 2010,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1991 doivent être mises à jour,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Designation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale : 1061 kW	2515.1	A
Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	350 t/j	2523	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1 transformateur 1 condensateur <i>Ces appareils doivent être éliminés avant le 31/12/2010.</i>	1180.1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	2 cuves aériennes de gasoil de capacité unitaire de 80 et 0,5 m ³ Capacité équivalente : 16,5 m ³	1432.2.b	D
Emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	0,6 t/j	2640-2-b	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs, groupe froid Puissance totale absorbée : 333 kW	2920.2.b	D

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 est supprimé et remplacé par :

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de tuiles en terre cuite. Il comprend notamment :

- un bâtiment de préparation des terres (5230 m²),
- une usine de fabrication de tuiles à emboîtement (usine U5, 12600 m²),
- un parc de stockage des produits finis,
- un magasin de maintenance,
- des bureaux administratifs.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les articles 3-1 à 3-6 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 ainsi que l'article 1^o de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau du canal	45 000
Réseau public (eau potable)	15 000

Article 3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les équipements de disconnexion font l'objet d'un contrôle de maintenance annuel, l'exploitant transmettra les résultats de ces contrôles à l'ARS et les tiendra à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.3 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques,
- eaux de lavage,
- eaux issues des piscines des fours à joints d'eau,
- eaux de type pluviales et de ruissellement.

Article 3.3.2 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire.

Article 3.3.3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Type d'effluent	Nombre de points, rejets et exutoires
Tout type d'effluents	4 points de rejet : R3, R5, R13 et R15 : réseau d'eaux usées communal de type unitaire puis STEP de Chagny.

Article 3.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.3.4.1 - Autorisation de rejet dans la STEP de Chagny

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 3.3.4.2 - AMÉNAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Eaux issues des piscines des fours à joint d'eau : ces eaux, rejetées par bâchées peuvent être rejetées au réseau d'eaux usées communal si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.3.6.

Eaux domestiques : les eaux de type domestiques doivent être traitées conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

Eaux résiduaires issues de l'engobage : les eaux résiduaires issues de l'engobage ne sont pas rejetées et sont totalement recyclées sur le site.

ARTICLE 3.3.6 - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les rejets R3, R5, R13 et R15 (réseau d'eaux usées communal puis station d'épuration communale) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations limites (en mg/l)
DCO	500
DBO5	500
MEST	50
Hydrocarbures	5

totaux	0,1
AOX	0,3
Pb	2
Zn	0,07
Cd	

Etude : l'exploitant est tenu d'effectuer une étude technico-économique sur les rejets d'eaux du site visant notamment à la déconnexion des eaux extérieures en amont de l'usine, à la séparation des réseaux d'eau sur le site (eaux pluviales/eaux usées) et au traitement des eaux de ruissellement, notamment en cas de forte précipitation. Cette étude doit être réalisée sous un délai de six mois.

Article 3.3.7 - CONTROLES

L'exploitant fait réaliser, au niveau des points de rejets de son site, des mesures de la qualité des eaux. Ces analyses, à effectuer trimestriellement et sur une durée de 24h, doivent permettre de vérifier le respect des valeurs limites indiquées ci-avant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 est supprimé et remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mise en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.3 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions suivantes est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (FOUR U5, SORTIE ÉPURATEUR)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Sortie épurateur	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,8
Soufre (exprimé en SO ₂)	50	2
Gaz azotés (exprimés en NO ₂)	50	2
Composés gazeux chlorés (exprimés en HCl)	25	1
Composés gazeux fluorés (exprimés en HF)	5	0,2

Débit : 40000 Nm³/h ; Hauteur de la cheminée : 20 m.

ARTICLE 4.5 - CONTRÔLES

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur et sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. Ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées avec les commentaires nécessaires.

D'autre part, le bon fonctionnement de l'installation de traitement des fumées doit être contrôlé au minimum chaque trimestre.

ARTICLE 5 - NUISANCES SONORES

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 est supprimé et remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 5.1 - AMÉNAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Afin de réduire les nuisances sonores de l'établissement, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- limitation de la vitesse des engins et des camions à 15 km/h sur le site,
- interdiction de l'utilisation de la chargeuse entre 22h et 6h,
- remplacement des sonneries des séchoirs par des gyrophares,
- les portes des ateliers et des bâtiments du site doivent être maintenues fermées autant que possible,
- une consigne écrite relative à la prévention des nuisances sonores, comprenant notamment les dispositions indiquées ci-dessus, doit être rédigée par l'exploitant.

ARTICLE 5.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.5 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.4 dans les zones à émergence réglementée. Ces zones sont les suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 5.6 - CONTRÔLE

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, sous 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Par la suite, cette mesure sera réalisée tous les ans. Ces mesures se feront en limite de propriété et aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 est supprimé et remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 6.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB;

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

ARTICLE 6.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type des déchets	Code	Mode de stockage	Quantité maximale stockée sur le site
Huiles usagées*	12 01 07	Conteneur	4 t
Emballages souillés*	15 01 10	Conteneur	1 t
Boues de séparateur*	13 05 02 ; 13 05 06 ; 13 05 07	Dans séparateur	-
Chiffons souillés*	15 02 02	Caisse	300 kg
Fines de calcaire* (épuration des fumées)	10 12 09	Benne couverte	10 t
Déchets métalliques	20 01 40	Benne	20 t
Papiers – cartons	15 01 01	Benne	10 t
Bois	20 01 38	Benne	10 t
Déchets divers en mélange	20 01 99	Benne	10 t

*déchets dangereux au sens des articles R541-8 ou R541-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement portant application des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 6.8 - ÉLIMINATION DES APPAREILS CONTENANT DES PCB/PCT

Les appareils présents sur le site et contenant des PCB/PCT (un transformateur et un condensateur) doivent être éliminés avant le 31 décembre 2010. Les justificatifs d'élimination doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chagny, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la directrice départementale des territoires à Mâcon,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL, 206 rue Lavoisier à Mâcon,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 22 NOV. 2010

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

ANNEXE 1

Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre

Contrôles à effectuer (rapport correspondant à disposition de l'inspection) :

Référence réglementaire	Contrôles à effectuer	Périodicité de contrôle
	Prélèvement d'eau	Hebdomadaire
Art. 3.3.7	Eaux de surface	Eau rejetée au réseau : trimestrielle
Art. 4.5	Rejets atmosphériques du four U5	Contrôle trimestriel du bon fonctionnement de l'installation de traitement des fumées
Art. 5.6	Bruit	Dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté puis tous les ans

Documents à transmettre :

Référence réglementaire	Documents à transmettre	Périodicité-Echéances-Destinataires
Art. 4.5	Rejets atmosphériques du four U5	Mesure annuelle (méthode normalisée)
Art. 6.8	Justificatif de l'élimination des appareils contenant des PCB et PCT	Avant le 31/12/2010 (inspection des installations classées)
AM du 01/04/2010	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	Annuelle (Préfecture et inspection des installations classées)
AM du 31/01/2008	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle (site internet de l'inspection des installations classées)
AM du 29/06/2004	Bilan de fonctionnement	Avant le 31/12/2014

ANNEXE 2

Plan des réseaux d'eau

Magali SELLES

USINE TERREAL - CHAGNY 71 - PLAN DES RESEAUX

